

14 R NANTAISE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 14 Rue Nantaise
35000 RENNES

833 475 288 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Et le trente-et-un mars
A quinze heures,
Au siège social,

La société SAS 18 PDL
Siège social : 13, rue de Penhoët – 35000 RENNES
Immatriculation : 880 230 107 RCS RENNES
Représentée par M. Soulafong NGUYEN

Propriétaire de la totalité des 10.000 parts composant le capital social de la société 14 R NANTAISE,

Associée unique de ladite Société

En la présence de Monsieur Soulafong NGUYEN gérant de la société 14 R NANTAISE,

1. A préalablement exposé ce qui suit

(...)

2. Connaissance prise de l'ordre du jour suivant

- (...)
- Affectation des résultats
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce
- (...)
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 30 septembre 2024 s'élevant à 11.789,29 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

- Résultat net comptable : - 11.789,29 euros

AFFECTATION :

- Au compte « Report à Nouveau », la somme de : - 11.789,29 euros

TOTAL : - 11.789,29 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les distributions de dividendes intervenues au cours des trois derniers exercices :

Exercice	30/09/2023	30/09/2022	30/09/2021
Dividende brut total	66.600 €	/	/
Dividende non éligible à l'abattement (Article 158-3-2° du CGI)	66.600 €	/	/
Dividende éligible à l'abattement (Article 158-3-2° du CGI)	/	/	/
Dividende assujetti au prélèvement forfaitaire (Article 117-quater du CGI)	/	/	/

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à 145 euros pour un capital de 10.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

(...)

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

**Pour extrait certifié conforme,
La Gérance**

